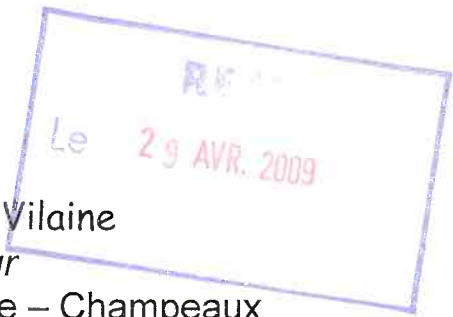




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
bureau aménagement et environnement



Conseil Général d'Ille et Vilaine
Barrage de Villaumur
Communes de Montreuil /s Pérouse – Champeaux
Pocé les Bois - Landavran

ARRETE

**Modificatif à la mise en place
des Périmètres de Protection du Captage**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R.132.1.1 et suivants
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;
- Vu** les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France à l'issue de ses séances des 24 novembre et 22 décembre 1992 :

- Favorable à la construction du barrage et à sa protection,
- Sollicitant toutefois le sursis à statuer quant à son utilisation pour l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'informations complémentaires sur la qualité de l'eau brute.

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 1992 et l'information complémentaire qui lui a été donnée sur la protection du barrage lors de sa séance du 6 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre par le département d'Ille et Vilaine en vue de la construction d'un barrage-réservoir de 7 millions de m³ sur le cours d'eau "la Cantache", situé à l'Ouest de Vitré ainsi que de l'aménagement global du site et autorisant ce maître d'ouvrage à :

- créer une retenue sur le cours d'eau "la Cantache" au lieu-dit "Villaumur",
- modifier le régime des eaux de "la Cantache" et établir un règlement d'eau du barrage,
- supprimer les droits d'eau des moulins de "Roux", de "Rabaud" et de "Gérard",
- stocker, derrière le barrage, les eaux de "la Cantache", les dériver pour renforcer l'alimentation en eau potable du territoire départemental, opérer des lâchures en période de basses eaux ;

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 susvisé portant sur la protection du barrage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1995 relatif à la clôture des opérations de remembrement liées à l'aménagement foncier du barrage de "Villaumur" dit de "la Cantache" ;

Vu la demande du Conseil Général d'Ille et Vilaine en date du 10 mai 2000 ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'état parcellaire relatif aux périmètres de protection transmis par le président du Conseil Général d'Ille et Vilaine ;

Vu les avis émis par le comité permanent du pôle de compétence de "l'eau" en date des 26 février 1999, 23 avril 1999, 19 septembre 2000 et 8 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de Bretagne en date du 2 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil département d'hygiène en date du 4 janvier 2005 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection à instituer autour du barrage de "Villaumur" dit de "la Cantache" sur le territoire des communes de CHAMPEAUX, MONTREUIL /s PEROUSE, POCE LES BOIS et LANDAVRAN.

Article 2 - Les périmètres de protection

Il est établi autour du barrage de "Villaumur" dit de "la Cantache" des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les servitudes découlant de cette protection sont instituées sur les terrains figurant dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 3 – Disposition particulière

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 est abrogé et remplacé par les dispositions énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 – Réglementation à l'intérieur des périmètres

4.1. Périmètre de protection immédiate

Destiné à protéger la retenue contre les déversements intempestifs, ce périmètre ceinture la retenue. Il est propriété du département d'Ille et Vilaine et correspond à une bande de terrain d'une largeur de 30 mètres en moyenne au dessus du niveau des hautes eaux (cote 61 WGF). Les parcelles portant des bâtiments n'y sont pas incluses mais font partie du périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate s'étend à l'aval du barrage en incluant le chemin d'accès à l'ouvrage.

Dans ce périmètre toute activité autre que celles nécessaires à son entretien (incluant le recours aux produits chimiques) ou à l'entretien du plan d'eau, est interdite. Le recours aux produits chimiques est interdit.

Seuls sont autorisés les prélèvements d'eau effectués par le propriétaire de l'ouvrage ou ses ayants-droit.

Les activités nautiques sont interdites sur le plan d'eau principal.

La pratique de la voile est autorisée en queue de retenue, à l'amont de la RD 794.

Il ne peut toutefois être réalisé de bâtiments destinés à l'entretien ou au passage de bateaux, en raison des risques potentiels de pollution associés.

La pêche sans amorçage est néanmoins autorisée

4.2. Périmètre de protection rapprochée

Au vue de la carte de la qualité des eaux, les activités agricoles ou autres existant dans le bassin versant de la retenue, ne constituent pas la cause prépondérante de dégradation de la qualité des eaux par rapport à celles existant dans le bassin versant de "la Cantache" et de ses affluents, à l'amont.

Il est important toutefois de limiter les contaminations dans ce secteur.

Le périmètre de protection rapprochée a pour but d'atténuer les pollutions accidentelles, de couper le ruissellement direct et de réduire les pollutions diffuses dans la cuvette où se situe la retenue.

Il correspond aux secteurs pentus bordant la retenue et intégrant une partie du cours des thalwegs qui parviennent dans celle-ci.

Ce périmètre couvre environ 300 ha. Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en une zone sensible qui borde le périmètre de protection immédiate et en une zone complémentaire périphérique.

Contraintes associées à ce périmètre :

Interdictions

1) zone sensible

⇒ L'épandage de toutes les déjections animales liquides (lisier, purin) et de tous les produits organiques équivalents d'origine extérieure au siège agricole (boues de stations d'épuration, effluents agro-alimentaires, etc...)

⇒ L'épandage des fientes de volailles ;

2) zone complémentaire

⇒ L'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents (ex : boues de stations d'épuration) sur les parcelles drainées.

3) zone sensible et complémentaire

⇒ La création de tous bâtiments exceptés ceux en extension limitée ou en rénovation nécessaires à la poursuite des activités existantes et les extensions des constructions à usage d'habitation dans le respect des règles d'urbanisme.

Tout projet de ce type devra faire l'objet d'une note soumise à l'avis des services de l'État concernés, note qui indiquera la destination des bâtiments et mesures prises pour éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines.

⇒ L'ouverture d'excavations ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liés aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles ou entreprises qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière.

Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection de la retenue.

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, soit par exemple dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée.

⇒ Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou phytosanitaires.

⇒ L'épandage de toutes les déjections animales liquides et solides et de tous les effluents équivalents :

- à moins de 50 mètres des ruisseaux,
- en dehors des zones cultivées régulièrement travaillées,
- en période de pluies importantes pouvant entraîner un ruissellement ou du lessivage.

⇒ La destruction des taillis, des bois et des talus faisant obstacle au ruissellement ;

⇒ Le drainage des terres dans le cas présent, les terres humides correspondant essentiellement au bas-fonds ;

⇒ L'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

⇒ L'utilisation de traitement chimique sur la voie ferrée.

Réglementation sur la totalité du périmètre :

Les sièges d'exploitations agricoles ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées.
Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription : récupération des eaux de salles de traite, couverture des aires d'exercice, stockage des fumiers sur aire bétonnée avec récupération des jus.

Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation. Les puisards seront impérativement supprimés.

La fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation.

Tout aménagement ou implantation d'activité entraînant une modification de l'état des lieux et des écoulements d'eau superficielle ou souterraine, tels que la création de voies de communication, la suppression de fossés ou la création de plan d'eau, sera déclaré préalablement à son exécution au maire de la commune, au président du conseil général, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Ille et Vilaine (DDAF) et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Cet aménagement devra être soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

En application de la circulaire n°5530 – article 64.4 du 15 janvier 1979, sur la signalisation routière, des panonceaux indicateurs de type M41 et B 1460 seront implantés à proximité des ponts sur les voies de communication traversant le périmètre de protection.

L'entretien des banquettes des routes ne fera pas appel à des herbicides.

Les eaux pluviales issues des routes départementales n°794, 305 et 29 feront l'objet d'une décantation et d'un déshuilage avant déversement vers la retenue.

Le désherbage de la voie ferrée sur le tronçon limitant le périmètre rapproché, sera réalisé avec un produit non rémanent.

L'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents sera réglementé de la manière suivante :

- épandage interdit d'octobre à mars inclus,
- épandage autorisé d'avril à septembre inclus, selon le besoin des cultures.

Il pourra être admis en octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

Article 5 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, les maires de CHAMPEAUX, MONTREUIL SOUS PEROUSE, POCE LES BOIS et LANDAVRAN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 février 2005

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE